



Arrêt

**n° 135 463 du 18 décembre 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2014 par X, qui déclare être de nationalité égyptienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 juin 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 juin 2014 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. STERKENDRIES loco Me P. JANSSENS, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité égyptienne, chrétien copte orthodoxe et originaire de province Al-Minya (République arabe d'Egypte). En novembre 2011, alors que vous faisiez encore vos études secondaires en mécanique, vous auriez quitté votre pays par voie maritime et vous seriez arrivé en Belgique dans le même mois. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le 31 janvier 2014, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

En 2006, un conflit foncier aurait éclaté entre votre père, [A.N.] (SP : [...]) et son voisin [A.][A.M.]. Votre père l'aurait frappé et se serait ensuite réfugié en Belgique pour éviter des représailles. Vous seriez resté en Egypte avec votre mère et vos trois frères. En octobre 2011, le fils d'[A.][A.M.] appelé Hamada, vous aurait interpellé au moment où vous étiez avec votre cousin [N.A.A.H.] au bureau administratif local en train de remplir le formulaire pour la demande de carte d'identité. Il vous aurait signifié qu'il allait se venger de votre père sur vous puisque vous étiez devenu assez grand pour assumer ses responsabilités. Vous vous seriez alors battu avec lui et vous l'auriez frappé avec des pierres. Il serait tombé par terre et vous auriez pris la fuite avec votre cousin chez votre oncle craignant des représailles. Ce dernier aurait ensuite pris contact avec des personnes qui auraient arrangé votre voyage vers la Belgique, en compagnie de votre cousin, en novembre 2011. Vous auriez vécu avec votre père en Belgique et en janvier 2014, ce dernier serait retourné en Egypte puisque votre frère [An.] aurait été kidnappé par des inconnus qui réclameraient à votre mère un rançon pour le libérer. Vous seriez en contact avec votre père et vous ne sauriez pas quand il rentrera en Belgique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez fait parvenir au CGRA votre extrait d'acte de naissance ainsi que votre passeport égyptien.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre demande d'asile un certain nombre d'éléments qui empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Egypte, vous craindriez la famille [A.](voir votre audition au CGRA du 08 mai 2014, p. 6, 12, 13, 14, 15 et 19) car votre père se serait disputé avec [A.] en 2006 en raison d'un problème de terre ; il l'aurait frappé et aurait ensuite quitté votre pays dans la même année pour éviter des représailles (Ibid., p. 6). Il vous aurait laissé en Egypte avec votre mère et vos trois frères ; où vous auriez mené une vie normale jusqu'en novembre 2011 lorsque le fils d'[A.] du nom de [H.] vous aurait interpellé en disant qu'il allait se venger de votre père sur vous puisque vous étiez devenu assez grand pour assumer ses responsabilités. Vous l'auriez alors frappé le premier et ensuite pris la fuite pour éviter des représailles (Ibid., p. 13). Vous déclarez que c'est l'unique raison de votre demande d'asile en Belgique (Ibid., p. 18).

Tout d'abord, le Commissariat général remet en question la crédibilité de vos déclarations sur les raisons qui vous ont amené à introduire une demande d'asile en Belgique. En effet, alors que vous prétendez que l'origine de vos problèmes, c'est le conflit foncier entre votre père et son voisin [A.M.] en 2006, vous ignorez quasi tout de ce conflit. Ainsi, convié à expliquer la nature de ce conflit, vous avez répondu que vous n'en saviez rien parce que vous étiez trop jeune (Ibid., p. 16). Invité à raconter ce que les membres de votre famille (votre mère et votre oncle) vous ont raconté, vous avez répondu que vous n'abordiez pas ce sujet (Ibid.). Notons que vous avez vécu en Egypte durant cinq ans après le déclenchement de ce prétendu conflit et le départ en exil de votre père ; d'où il est surprenant que vous n'ayez pas cherché à vous renseigner davantage sur cette affaire. En novembre 2011, vous auriez rejoint votre père en Belgique fuyant les menaces du fils d'[A.] qui voulait vous tuer à la place de votre père en fuite (Ibid., p. 13). Vous avez alors vécu avec votre père en Belgique ; néanmoins, vous prétendez que vous n'avez jamais discuté avec lui de son conflit avec son voisin Arabi. Interrogé sur les raisons, vous avez mentionné que c'était du passé et que vous n'aviez pas de temps pour cela étant donné que vous alliez à l'école et que votre père travaillait (Ibid., p. 16). Votre réponse est peu convaincante car il n'est pas crédible que vous ayez omis de parler d'un sujet qui vous aurait jeté, tous deux, sur le chemin de l'exil. Pareille attitude est incompatible avec celle des personnes en votre situation. Vous mentionnez, en outre, que vous ne savez pas s'il y a eu des démarches de réconciliation dans le cadre de ce conflit, ce qui est aussi invraisemblable. Votre incapacité à fournir des informations pertinentes sur la nature de ce conflit entre votre père et son voisin [A.], conflit que vous prétendez être à l'origine de la fuite de votre père en 2006 et de vous-même en 2011, soit cinq ans après, permet de remettre en doute son fondement dans la réalité.

Votre dispute avec Hamada, le fils d'[A.] en octobre 2011 manque également de crédibilité et à supposer que cette dispute ait lieu, quod non en l'espèce, vous n'avez fait aucune démarche de réconciliation et vous n'avez pas sollicité la protection des autorités de votre pays. En effet, vous indiquez que celui-ci vous a menacé de mort lorsque vous vous trouviez au bureau administratif local d'Etat civil pour introduire une demande de carte d'identité (Ibid., p. 13). Il aurait estimé que vous étiez suffisamment

grand pour répondre des actes de votre père et aurait menacé de vous tuer pour venger son père (Ibid.). Vous l'auriez frappé avec des pierres et serait tombé par terre. Vous auriez alors pris la fuite craignant des représailles (Ibid., pp. 13-14). Invité à parler de votre agresseur, vous avez répondu que vous ne connaissiez rien de lui et de sa famille parce que cela n'avait jamais retenu votre attention (Ibid., p. 15). Vous précisez que vous ne l'avez jamais rencontré avant votre dispute en octobre 2011 et ce, malgré qu'il habite à cinq minutes à pied de votre domicile (Ibid.). Questionné sur les raisons qui l'auraient poussé à attendre cette rencontre hasardeuse au service d'Etat civil pour s'en prendre à vous cinq ans après les faits, vous avez répondu qu'il attendait que vous atteigniez l'âge de seize ans pour vous tuer (Ibid., p. 16). Cette réponse est peu crédible car, selon vos propos, vous ne l'aviez pas encore rencontré et n'aviez jamais eu de problème avec lui auparavant. Dès lors, votre réponse est fondée sur vos suppositions et non sur des faits avérés. Interrogé sur le motif qui l'aurait poussé à vous attendre au bureau administratif locale en octobre 2011, vous avez répondu qu'il ne pouvait pas vous attaquer à votre domicile parce que si vous le tuiez devant votre domicile, les autorités n'interviendraient pas puisqu'il serait fautif (Ibid.). Votre réponse n'est pas convaincante, dans la mesure où ni vous ni votre père, ni personne n'a sollicité l'intervention et la protection des autorités. Vous n'avez pas non plus fait des démarches de réconciliation (Ibid., p. 17). Confronté à cette inaction de votre part, vous avez répondu que c'était une affaire des adultes qui ne vous intéressait pas (Ibid.). Vous avez ajouté que la justice de votre pays était trop lente et peu opérationnelle (Ibid.). Etant donné que ni vous, ni votre père, personne n'a sollicité l'intervention et la protection des autorités de votre pays, rien ne démontre que celles-ci ne peuvent/veulent pas vous assurer la protection/l'aide pour l'un des cinq motifs de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir : la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. Dès lors, il vous est toujours loisible de demander une protection auprès de vos autorités nationales en cas de problèmes avec des tiers et de recourir aux différentes formes d'assistance et de protection que vous offrent les autorités de votre pays. A ce sujet, je tiens à vous rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités – en l'occurrence celles présentes en Egypte -, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas. Relevons que vous déclarez ne pas avoir de problèmes avec les autorités de votre pays (Ibid., p. 17). Vous auriez même obtenu votre passeport national de la part de l'ambassade d'Egypte en Belgique en avril 2012 et votre père demandeur d'asile en Belgique serait retourné en Egypte ; où il séjournerait et se porte bien (Ibid., p. 5). En ce qui concerne le kidnapping de votre frère [An.] par des inconnus qui réclameraient un rançon à votre mère pour le libérer (Votre rapport d'audition au CGRA du 08 mai 2014, p. 6), cet élément est peu vraisemblable vu votre incapacité à fournir une information circonstanciée sur ce prétendu kidnapping alors que vous êtes en contact avec votre mère restée en Egypte et que vous avez parlé deux fois avec votre père au téléphone après son retour en Egypte en janvier 2014, à la suite de ce supposé enlèvement de votre frère (Ibid., p. 5). Ainsi, vous ne connaissez ni le contexte ni les auteurs ni la date de l'enlèvement de votre frère (Ibid., p. 8). Vous ne connaissez pas non plus le montant exigé par les ravisseurs alors que vous prétendez que ces derniers téléphoneraient régulièrement à votre mère pour lui demander si le rançon était déjà disponible (Ibid., pp. 8-9). Vous mentionnez que vos autorités ne seraient pas non plus au courant du kidnapping de votre frère car votre famille n'aurait pas sollicité son intervention (Ibid., p. 9). Questionné sur les raisons, vous avez répondu que cela ne valait pas la peine puisque la police n'avait rien fait pour aider votre père (Ibid.). Votre réponse n'est pas satisfaisante puisque vous avez déclaré vous-même que la police de votre pays n'a jamais été saisie pour le cas de votre père (Ibid.). Toutes ces incohérences permettent de douter sérieusement sur le prétendu kidnapping de votre frère, [An.].

D'autres éléments permettent de renforcer la certitude du Commissariat général que votre famille n'a pas de problème en Egypte, notamment l'introduction tardive de la demande d'asile de votre père. Ce dernier serait arrivé en Belgique le 30 juin 2006 ; mais il a introduit sa demande d'asile début 2011, soit près de cinq ans après (Voir votre dossier administratif, farde verte). Son retour en Egypte en janvier 2014 au moment où sa demande d'asile était en cours et sans la permission des autorités belges (Voir votre rapport d'audition au CGRA le 08 mai 2014, p. 5) constitue un autre élément que sa crainte en Egypte est sujette à caution.

Concernant la situation des chrétiens en Egypte, bien que vous ne fondiez pas votre demande d'asile à votre religion copte orthodoxe, le Commissariat général reconnaît que les chrétiens de rite copte peuvent faire l'objet de mesures discriminatoires en Egypte. Pour savoir si ces mesures sont constitutives d'une persécution au sens de la Convention, il convient toutefois de tenir compte de l'ensemble des circonstances. La privation de certains droits ou un traitement discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens donné à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour une

reconnaissance du statut de réfugié, la privation des droits ou la discrimination doit être de nature telle qu'elle donne lieu à une situation correspondant à une crainte fondée au sens de la Convention. Cela signifie que les problèmes qui suscitent la crainte doivent être à ce point systématiques et graves qu'ils entraînent des atteintes aux droits humains fondamentaux qui rendent insoutenable la vie dans le pays d'origine. Il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont copie dans le dossier administratif) que depuis la déposition du président Morsi, l'Égypte connaît une augmentation des actes de violence visant des Coptes. De nombreuses églises, institutions et symboles chrétiens ont été détruits par des musulmans radicaux. Bien que les incidents visant des chrétiens soient en augmentation, le nombre de victimes est resté très limité à ce jour, les édifices chrétiens visés étant généralement vides. Il ressort des mêmes informations que le gouvernement égyptien ne prend pas toujours les mesures nécessaires pour prévenir de tels attentats, ni pour retrouver, poursuivre et punir leurs auteurs. Bien que la situation des Coptes en Égypte soit préoccupante, on ne peut en conclure que le seul fait d'être Copte suffit pour être reconnu réfugié en application de l'article 1 A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour bénéficier du statut de protection subsidiaire. La crainte de persécution et le risque réel d'atteinte grave doivent être justifiés concrètement. Or, vous n'avez pas apporté une telle justification, comme le montrent les observations supra.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers. Il ressort d'une analyse approfondie de la situation de sécurité actuelle en Égypte (voir COI Focus – Égypte situation de sécurité du 8 avril 2014) que la situation politique et la situation de sécurité sont très tendues depuis que l'armée a destitué le président Morsi et a repris le pouvoir. De grands mouvements de protestation ont abouti à des incidents violents entre les services de sécurité et les partisans du président destitué. Le 14 août 2013, les violences culminaient lors d'un assaut de l'armée et de la police contre deux rassemblements de masse de manifestants pro-Morsi. L'on a eu à déplorer des victimes civiles parmi les manifestants. L'état d'urgence a été proclamé et un couvre-feu a été instauré dans la moitié des villes de province égyptiennes. Dans les mois qui ont suivi, les violences ont perduré. L'armée a été engagée en masse afin de rétablir le calme et, en novembre 2013, les autorités égyptiennes levaient l'état d'urgence et le couvre-feu. Bien que les manifestations des partisans de Morsi se soient poursuivies, le nombre de troubles et de victimes civiles a progressivement diminué depuis le début de 2014. Mars 2014 a été le mois le plus calme depuis la destitution du président Morsi, en juillet 2013.

En outre, il ressort des informations disponibles que des dizaines d'affrontements interreligieux ont eu lieu après la destitution du président Morsi. Bien que le nombre d'incidents impliquant des cibles chrétiennes ait augmenté, le nombre de victimes est resté très limité, puisque les attaques visaient surtout des bâtiments chrétiens, vides la plupart du temps. En automne de 2013, le nombre des violences visant la communauté copte en Égypte a nettement baissé. En effet, depuis la fusillade du 20 octobre 2013 dans le quartier al-Warraq (Caire), il n'a plus été fait mention de faits sérieux de violence à caractère confessionnel qui aient fait des morts ou des blessés. Bien qu'il y ait régulièrement des incidents au Sinaï (Égypte) et à Al-Menya, on ne peut pas faire mention d'une situation de « open combat » ou de combats violents et continus ou ininterrompus entre la police et des bandes islamiques ou des tribus de bédouins. La majorité des violences qui y ont lieu peuvent être attribuées aux terroristes djihadistes d'Ansar Beit al-Maqdis. Cette branche égyptienne d'Al-Qaïda commet de temps à autre des attentats en dehors du Sinaï et d'Al-Menya. Toutefois, les attentats terroristes que commet cette organisation présentent généralement un caractère ciblé et visent surtout des membres de l'armée et de la police égyptienne. L'armée égyptienne y réagit en se livrant à des bombardements et des attaques aériennes sur les refuges des terroristes djihadistes.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement en Égypte de situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre du conflit armé en cours atteindrait un tel niveau qu'il y aurait des motifs sérieux de croire que le seul fait de vous trouver en Égypte vous exposerait à un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

A l'appui de votre requête, vous déposez votre extrait d'acte de naissance et votre passeport national que vous avez personnellement demandé auprès de l'ambassade d'Égypte en Belgique en 2012 ; ces documents ne peuvent rétablir, à eux seuls, la crédibilité défailante de vos déclarations. Ils confirment

votre identité et votre origine (nationalité), éléments qui ne sont pas remis en question par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1^{er} section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « *Convention de Genève* »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle fait en outre état d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et sollicite l'application du bénéfice du doute.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi au requérant du bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève d'emblée les méconnaissances du requérant quant au conflit foncier opposant son père et le sieur M. Elle reproche à cet égard au requérant de ne pas s'être renseigné sur ledit conflit à l'origine de son exil et de celui de son père vers la Belgique et estime son attitude incompatible avec celle d'une personne nourrissant une crainte de persécution. Elle constate que le requérant n'a entrepris aucune démarche de réconciliation à la suite de sa dispute avec H. et n'a pas sollicité la protection de ses autorités nationales contre les menaces de mort dont il se déclare victime. Elle relève également des lacunes dans les propos du requérant relatifs au kidnapping de son frère ainsi que l'absence de sollicitation de l'intervention de ses autorités nationales quant à ce. Elle souligne le peu d'empressement manifesté par le père du requérant à demander une protection internationale en Belgique et estime que le retour volontaire de ce dernier dans son pays d'origine alors que sa demande d'asile était encore pendante devant les autorités belges dénote une absence de crainte de persécution dans son chef et partant dans le chef des membres de sa famille dont le requérant. Elle note qu'il ressort des informations présentes au dossier administratif que le seul fait d'être de confession copte orthodoxe ne suffit pas à démontrer l'existence d'une crainte fondée de persécution. Elle observe à cet égard que le requérant ne justifie pas concrètement ses craintes de persécution en raison de sa confession religieuse. Elle estime, au vu des informations en possession de la partie défenderesse et présente au dossier administratif « *qu'il n'y a pas actuellement en Égypte de situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre du conflit armé en cours atteindrait un tel niveau qu'il y aurait des motifs sérieux de croire que le seul fait [pour le requérant de se trouver] en Égypte ['] exposerait à un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, §2, c* » de la loi du 15 décembre 1980. Elle constate enfin que les documents déposés ne permettent pas de rétablir la crédibilité des déclarations du requérant.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié.

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée. Elle soutient que la partie défenderesse « *n'a pas suffisamment tenu compte de la situation réelle régnant dans le pays d'origine du requérant ainsi que de la situation personnelle du requérant et de celle de sa famille* » ; que le requérant a subi des menaces de mort ; qu'il est dangereux pour les chrétiens coptes orthodoxes de solliciter la protection des autorités égyptiennes car ces autorités sont musulmanes et qu'en cas de conflit entre un chrétien et un musulman, les autorités égyptiennes ne sont pas enclines à protéger les chrétiens ; que le comportement du père du requérant ne peut être imputé à ce dernier ; qu'en cas de retour en Egypte, le requérant court un risque réel de subir des atteintes graves uniquement en raison de sa confession chrétienne.

4.3 Le Conseil observe que la crédibilité générale du récit d'asile relaté par le requérant est mise en cause par la partie défenderesse. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En relevant les méconnaissances du requérant quant au conflit foncier à l'origine de son exil vers la Belgique et en soulignant la carence de celui-ci à solliciter une protection de la part de ses autorités nationales contre les menaces de mort dont il se déclare victime, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et estime que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il note en particulier, à la suite de la partie défenderesse, les méconnaissances du requérant quant aux faits à l'origine de son exil et quant aux protagonistes de son récit. Il estime également que le peu d'empressement manifesté par le père du requérant à demander une protection internationale en Belgique combiné à son retour volontaire dans son pays d'origine alors que sa demande d'asile était encore pendante devant les autorités belges dénote une absence de crainte de persécution dans son chef et partant dans le chef des membres de sa famille dont le requérant, compte tenu du fait que les faits à l'origine de la demande d'asile du père du requérant sont identiques à ceux invoqués par le requérant. Il constate par ailleurs que le requérant ne justifie pas concrètement ses craintes de persécution en raison de sa confession religieuse. Aussi, en l'absence d'élément de nature à contredire les informations présentes au dossier administratif quant aux craintes de persécutions pouvant être invoquées par les personnes de confession copte orthodoxe en Egypte, l'inconsistance des propos du requérant quant à ce ne suffit pas à démontrer l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef du seul fait de sa confession religieuses.

4.6 Les arguments développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. En effet la requête se borne à rappeler en des termes généraux l'obligation de motivation de la partie défenderesse ainsi que les éléments constitutifs de la définition de la notion de réfugié mais n'apporte pas d'élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

4.7 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

4.8 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales visées au moyen ou commis une erreur manifeste d'appréciation ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.9 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine du requérant ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

5.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier à la partie requérante du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE